

## Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

mail : mairie@damgan.fr

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE DE DAMGAN  
ARRÊTÉ A FORT ENJEU ENVIRONNEMENTAL  
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BACCHARIS**

### **Le Maire de la Commune de DAMGAN,**

Les baccharis fragilisent l'écosystème et sont extrêmement résistants aux techniques de lutte mécanique (broyage, arrachage sans désouchage). C'est donc l'ensemble du système racinaire des arbustes qui doit être arraché, si tel n'est pas le cas, le Baccharis rejette.

Considérant que compte tenu de la localisation des Baccharis en milieux naturels sensibles et du classement de la commune en 0 phyto, il n'est pas question de mettre en œuvre une lutte chimique,

Considérant que seul l'arrachage manuel des très jeunes pousses avec leurs racines est efficace.

Considérant que le dessouchage et l'élimination de la plus grande partie du système racinaire des arbustes les plus développés peuvent aussi être effectués.

Considérant qu'une coupe régulière de la base des pieds de Baccharis est très efficace puisque la souche finit par mourir.

Considérant que la lutte contre la propagation est à effectuer impérativement en hiver (hors période de floraison pour éviter la dissémination)

Considérant qu'une fois arrachés, les Baccharis doivent être brûlés, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute dissémination des graines lors d'un éventuel transport en déchetterie.

Considérant que les propriétaires pour lutter contre la prolifération des Baccharis ont plusieurs possibilités :

- ne plus en planter
- l'arracher dans leur jardin (à proscrire au moment de la floraison afin d'éviter les risques de dissémination des graines) ou le couper régulièrement à la base afin d'épuiser la souche
- le remplacer par des essences locales tel que Tamaris, Atriplex, Elaeagnus par exemple.
- sensibiliser les voisins et amis

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,

Vu le code de l'environnement

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°2017 595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, espèce exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 relatif à la lutte contre le baccharis, espèce exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan,  
Considérant les opérations déjà engagées sur le territoire et associant le PNR, les élus, les bénévoles et les agents des services techniques sur des terrains communaux,  
Considérant la nécessité de poursuivre cette lutte sur des parcelles privées.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit sur l'ensemble du territoire de planter des baccharis.

**ARTICLE 2 :** les modalités et techniques de lutttes employées sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 et ce sont celles qui seront pratiquées par la commune.

**ARTICLE 3 :** souhaitant rechercher l'adhésion des propriétaires des parcelles concernées, la procédure mise en place est la suivante : les propriétaires de parcelles concernées par la propagation des plantes invasives (baccharis) seront avertis par un premier courrier d'information accompagné du présent arrêté et de la délibération fixant les tarifs d'intervention de la commune. En cas de silence de ces derniers sous un délai de deux mois, un second courrier en LR/AR sera adressé aux propriétaires, assorti d'une obligation de procéder à l'enlèvement dans un délai déterminé.

**ARTICLE 4 :** Si les propriétaires ne réalisent pas les actions de lutte contre la propagation dans les délais fixés par la collectivité, les agents de la commune seront autorisés à pénétrer sur les parcelles après en avoir avertis les propriétaires. Les actions mises en place par la commune à travers l'utilisation du matériel et des agents feront l'objet d'une facturation aux propriétaires sur la base de tarifs votés par le conseil municipal.

**ARTICLE 5 :** Après l'arrachage des baccharis, il est autorisé de le brûler sur place durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars. Hors de ces dates le brûlage est interdit et soumis aux contraventions usuelles.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté municipal court à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services et la responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le 19 janvier 2024.  
Le Maire,

Jean Marie LABESSE

